

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Zeitschrift:</b> | Protar   |
| <b>Herausgeber:</b> | Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes |
| <b>Band:</b>        | 8 (1941-1942)  |
| <b>Heft:</b>        | 1  |
| <b>Artikel:</b>     | Réflexions sur l'Ordonnance du DMF concernant le service, les nominations et les promotions dans la DAP            |
| <b>Autor:</b>       | Semisch, Guido   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-362829">https://doi.org/10.5169/seals-362829</a>                            |

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

2 × 6 cm Stärke dem Eindringen von Splittern grösseren Widerstand als eine 12 cm starke Mauer. Je grösser die Elastizität eines Materials oder einer Konstruktion ist, um so grösser ist der Widerstand gegen das Eindringen der Splitter.

#### *d) Schutz gegen den Luftstoss und Sog.*

Luftstoss und Sog wirken im Gegensatz zum Wind nur einen Bruchteil einer Sekunde und versetzen dem Gebäude einen kurzen, schockartigen Schlag. Sie bringen damit alle Teile in Bewegung.

Abb. 10 zeigt die verschiedenen Phasen der Einwirkung einer Bombenexplosion auf ein naheliegendes Gebäude. Unter der Einwirkung des Explosionsstosses geraten die Wände in Schwingung oder werden eingedrückt. Die Aussenwand findet dabei an den Böden und Querwänden ein meist sehr kräftiges Widerlager. Durch den darauffolgenden Sog werden die Aussenwände nach dem Explosionsherd hingedrückt. Die vorher wirkende Verankerung mit den Böden und Querwän-

den geht dabei verloren. Diese Schwingung wirkt innerhalb einer bestimmten Zeit, bis der Impuls völlig absorbiert ist. Kleine Bewegungen genügen, um die Zugfestigkeit der Bindemittel zu überschreiten. Die Konstruktion lockert sich, doch bleiben im Backstein und Betonmauerwerk grössere Trümmerbrocken zusammen. Zuerst gibt Backstein, dann Betonmauerwerk nach, sodann folgen Holzgebälk und dann das Eisen. Nach dieser Zerstörung scheint alles gelähmt zu sein, nun erfolgt der Zusammenbruch. Die Fassadenteile stehen losgelöst vor der alten Bauflucht. Sie lösen sich vom Gebälk und den Querwänden und stürzen gegen den Explosionsherd hin zusammen. Der grösste Teil des Mauerwerkes fällt daher ausserhalb des Hauses, also nicht auf den Keller. Auf der Strasse bildet sich ein Schuttkegel, dessen Basis etwa die halbe Fassadenhöhe misst. Die Höhe beträgt für ein viergeschossiges Backsteinhaus nur etwa 2 m. Um die Insassen des Schutzkellers zu befreien, muss relativ wenig Schutt entfernt werden.

(Fortsetzung folgt.)

## **Réflexions sur l'Ordonnance du DMF concernant le service, les nominations et les promotions dans la DAP**

Par le cap. Guido Semisch

Le Département militaire fédéral a promulgué le 19 juillet 1941 une ordonnance sur le service, les nominations et les promotions dans la DAP. Malgré que cette ordonnance est pour le moment applicable pendant le service actif il n'y a pas de doute qu'elle gardera sa raison d'être aussi en temps de paix. L'expérience pratique démontre que seul l'instruction des troupes de DAP sur la base de l'éducation militaire donne de bons résultats. Elle devra donc nécessairement subsister aussi longtemps que la DAP existera. Or l'aviation de guerre qui ne sera guère aboli aussi longtemps qu'existeront des armées, exige impérieusement le maintien d'une DAP à la hauteur. Sans vouloir être prophète nous croyons pouvoir affirmer que l'organisation actuelle de l'instruction de la DAP devra être maintenue en temps de paix.

Une des idées maîtresses de l'ordonnance en question (voir *Protar* 12 [1941], 97) est certainement le fait que chacun devra conquérir ses grades en suivant la filière de l'instruction depuis l'école de recrues. Il ne se présentera donc plus le cas où des officiers et même des capitaines soient nommés sans instruction spéciale aucune. Déjà en 1939 et 1940 un changement notable s'est produit. Les expériences pratiques très satisfaisantes de ces deux années ont trouvé leur consécration dans la nouvelle ordonnance. D'après les nouvelles prescriptions un capitaine DAP doit accomplir au minimum 191 jours de service avant d'atteindre son grade. L'habitude du commandement des nouveaux commandants sera plus poussé sans

toutefois atteindre à celui des commandants d'unité de l'armée.

On est forcé en créant une base plus solide de l'instruction de s'occuper de l'établissement d'un plan d'ensemble, le tableau des écoles et cours. Chiffre 18 de l'ordonnance mentionne seulement que le Service fédéral DAP publie un tableau des écoles le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année. Les travaux préliminaires sont en cours. Ils demandent un travail assidu. On ne peut pour le moment se faire une idée précise et il serait d'ailleurs erroné de vouloir devancer la publication du tableau en indiquant des dates. Nous nous bornerons par conséquent à esquisser très brièvement quelques points essentiels.

L'établissement d'un tableau des écoles dépend de bien des facteurs. Certes le nombre d'hommes à instruire détermine en grand le nombre d'écoles et de cours. Toutefois les questions d'équipement, de subsistance, et de logement ainsi que le nombre d'instructeurs à disposition jouent également un grand rôle. Parmi ces données la question du logement mérite une attention spéciale. Il est certes avantageux de pouvoir loger les troupes en casernes. L'éducation et l'instruction s'y font plus aisément et d'une façon plus suivie. Le fractionnement en cantonnements par petits groupes rend l'instruction plus difficile, surtout si l'on considère le fait que les cadres doivent, dans les écoles, parfaire leur propre instruction. Au moins les écoles d'officiers et de sous-officiers doivent se faire en caserne. Pour les écoles de recrues qui ne peu-

vent utiliser des casernes il faut chercher de grands cantonnements, permettant de grouper des unités entières sous un même toit. On obtient ainsi une éducation plus stricte qui portera ses fruits en service en campagne (CR). Le fait que les recrues doivent vivre ensemble sous un même toit, dans une même chambrée, développe la camaraderie. Chacun apprend à prendre égard à ses camarades et rendre service à la communauté. Cela est nécessaire dans notre pays, où un individualisme exagéré a parfois tendance à percer, avouons-le franchement. En plus, la vie en commun favorise l'éclosion d'amitiés durables parmi les soldats DAP, ce qui est dans l'intérêt de la nouvelle organisation. Le service militaire nous donne de multiples preuves que souvent les efforts et les privations endurées en compagnie des camarades ont forgé les amitiés les plus profondes et les plus durables. L'esprit de dévouement naît et se prolonge dans la vie civile. Il nous faut éveiller cet esprit pour le transplanter par l'intermédiaire du soldat dans notre population. Le soldat DAP peut aussi y contribuer.

Tous les commandants DAP ont salués la nouvelle ordonnance avec enthousiasme. Beaucoup ont même exprimé le désir que des officiers et sous-officiers déjà en fonction puissent suivre ces écoles. Malgré que l'on doit reconnaître l'avantage de ce procédé il n'est pas possible d'accéder à ces vœux. Les places disponibles pour l'instruction des cadres dans les écoles ne peuvent pas être multipliées à l'envi, si l'on ne veut pas compromettre l'instruction de nouveaux cadres. Malgré cela le commandement supérieur de la DAP ne perd pas de vue l'instruction complémentaire des anciens cadres de la troupe de DAP. Nous sommes arrivés à un tournant important; une nouvelle époque s'ouvre pour la DAP où nous ferons une fois de plus un pas vers la parfaite préparation de la DAP à la guerre. Les inégalités dans l'instruction disparaîtront petit à petit.

En principe une école d'officiers et des écoles de sous-officiers précéderont des écoles de recrues, afin de préparer les cadres en nombre suffisant pour ces dernières. Ce groupe d'écoles aura lieu au début de l'année prochaine. Viennent ensuite

d'autres écoles d'officiers et de sous-officiers, suivies d'écoles de recrues. Afin de se faire connaître mutuellement, les écoles d'officiers seront composées d'aspirants de toutes les régions du pays. Dans les écoles de sous-officiers les hommes se recruteront également dans des régions différentes. Le même système pourra avec avantage être appliqué aux écoles de recrues. Afin d'utiliser au mieux le temps mis à disposition pour l'instruction les écoles de recrues seront en général précédées de l'école de sous-officiers. Les nouveaux promus pourront immédiatement après l'école de sous-officiers payer leurs galons à l'école de recrues.

Les futurs commandants d'unités seront pris dans toutes les régions et groupés dans un cours central. La date de ce cours dépend des besoins en commandants d'unité pour les écoles de recrues.

Des cours techniques auront également lieu. Leur nombre et les dates dépendent des nécessités de l'instruction dans les différentes branches de l'activité de la DAP.

En établissant le tableau des écoles nous posons un important jalon. L'instruction sera mieux ordonnée ce qui portera aussi ses fruits aux CR. Ceux-ci ont également été fixés dans l'ordonnance, ce dont nous nous réjouissons sincèrement. Il ne sera naturellement pas possible de séparer complètement les périodes des CR et celles des écoles et cours. Il arrivera donc fatallement que parfois un officier ou des sous-officiers manqueront au CR, parce qu'ils accomplissent un service dans une école. Les commandants de cp. doivent apprendre à se débrouiller dans ces cas, ce qui constitue d'ailleurs un bon exercice pour le cas de guerre.

Le chapitre des nominations et des promotions apporte une nouvelle prescription sur laquelle nous tenons à attirer l'attention. L'inscription des nominations et promotions d'officiers dans le livret de service DAP se fait dorénavant par les soins du Service fédéral DAP. Ainsi un meilleur contrôle des nominations et promotions est assuré.

Vu dans son ensemble la nouvelle ordonnance marque un réel progrès dont nous avons tous, instructeurs, officiers, sous-officiers et troupes, lieu de nous réjouir.

## **Gedanken zur Verfügung des EMD betreffend Dienstleistungen, Ernennungen und Beförderungen im Luftschutz**

**Von Hptm. Guido Semisch**

Das Eidg. Militärdepartement hat am 19. Juli 1941 eine Verfügung erlassen betreffend Dienstleistungen, Ernennungen und Beförderungen beim Luftschutz. Obwohl diese Verfügung vorläufig nur für den Aktivdienst geschaffen wurde, ist es absolut notwendig, auch später eine grundlegende Regelung beizubehalten, die sich aus der Praxis

als einzige richtige ergeben hat. Es ist dies die Organisation und Ausbildung der Luftschutztruppen auf militärischer Basis. Da die Notwendigkeit, Luftschutztruppen zu halten, solange besteht, als es eine Flugwaffe geben wird, und diese wohl kaum je abgeschafft werden dürfte, muss auch später im Friedensverhältnis die Luftschutztruppe